# APRÈS ART. 35 N° **SPE1653**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

### LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º SPE1653

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, après le mot : « éthiques », sont insérés les mots : « ainsi que celles tenant aux types d'entreprises financées ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement complète les considérations que doivent, s'il y a lieu, respecter les sociétés de gestion dans l'achat ou la vente des titres. Les règlements des fonds d'épargne salariale pourront ainsi préciser les considérations liées aux types d'entreprises financées (part des PME et ETI, par exemple) que les sociétés de gestion devront appliquer. Le rapport annuel du fonds devra rendre compte de leur application.